

<b>DEPARTEMENT</b>
PYRENEES-ORIENTALES
<b>CANTON</b>
COTE VERMEILLE
<b>COMMUNE</b>
PORT- VENDRES

**ARRETE DU MAIRE  
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE PORT-VENDRES**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

**VU** le décret n° 2012-290 du 29 février 2012.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 153-45 à L.153-48.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017, 12 avril 2018, 4 juillet 2019, 2 mars 2021 et 15 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** la prise de recul de la Commune quant à l'application de son document d'urbanisme en lien notamment avec l'instruction des autorisations d'urbanisme et la réflexion relative aux besoins, aux pratiques et aux problématiques rencontrées sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** les améliorations règlementaires à apporter au Plan Local d'Urbanisme de Port-Vendres afin de rendre le document plus cohérent et de préciser la politique urbanistique communale,

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions tendent notamment à :

- Accompagner la réhabilitation et la densification de secteurs spécifiques
- Favoriser une certaine mixité fonctionnelle, protéger la diversité commerciale et valoriser les commerces de détail et de proximité en centralité
- Améliorer l'intégration des constructions dans l'environnement / le paysage existant (sensibilité patrimoniale notamment) via l'introduction de mesures architecturales qualitatives
- Limiter les nuisances en milieu urbain
- Encourager la professionnalisation de l'hébergement touristique (gestion du stationnement, ...)
- Préciser et actualiser certaines règles et rectifier des erreurs matérielles.

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

## A R R E T E

**Article 1er** : Il est prescrit une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Vendres qui a pour objet d'adapter le règlement écrit et graphique.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Port-Vendres, le 11 décembre 2023  
Le Maire,  
Grégory MARTY

*Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Accusé de réception en préfecture le : 22/12/2023  
066-216601484-20231211-ARUR20-2023-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception en mairie le : 22/12/2023  
et publication ou notification du : 22/12/2023